République Française



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-12 RESTRICTION DE CIRCULATION RUE D'ARRAS DU 14 JUIN AU 16 JUIN INCLUS pour RESEAU ORANGE – adduction maison

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.5, L2512-13 et R2213-1

VU le code de la route et notamment les articles R411-5 et R411-8

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande par laquelle l'entreprise SAS LEMERRE au 171 Rue du Réveillon, 62920 CHOQUES fait connaître qu'elle effectuera des travaux pour le réseau ORANGE – adduction maison, à Berneville face au 28 Rue de Beaumetz, qui nécessiteront :

- rétrécissement de la chaussée et circulation alternée, limitation de vitesse à 30 km/Rue de Beaumetz du 14 juin au 15 juin 2021 INCLUS

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1: La réalisation de ces travaux seront effectués du 14 juin au 16 juin 2021 inclus.

Article 2 : des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise, à chaque extrémité de la section concerné, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6 novembre 1992,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Berneville par les soins du maire,

Article 4: M. Le Maire, M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, M. le Directeur de sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent arrêt, et certifié exécutoire à compter du 8 juin 2021.

A BERNEVILLE, le 8 juin 2021 le Maire, Julien BELLENGIER

Page 1/1